

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DES
SYSTEMES DE DESENFUMAGE NATURELS
AVEC LA SOCIETE BAEZA SECURITE INCENDIE 82**

ST N° 2025-78

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat annuel de maintenance des systèmes de désenfumage naturels se trouvant dans des bâtiments communaux, avec la société BSI 82,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat annuel de maintenance des systèmes de désenfumage naturels, avec la société BSI 82, dont le siège social est 2859, route de Castelsarrasin – 82290 MEAUZAC, dans les bâtiments communaux suivants :

- Bibliothèque
- Gymnase du parc
- Boulodrome
- Gymnase Uvarium
- Ecole Montebello
- Espace Confluences
- Hall de Paris
- Maison de l'Emploi et de la Solidarité
- Cosec
- Centre St-Jacques
- Centre Culturel

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût total des maintenances suivant devis n° DEV00000876 du 17/12/2024 est de :

Montant annuel HT : 1.218 ,40 €

Montant annuel TTC : 1.462,08 €

Frais de déplacement sur 11 sites inclus.

Les cartouches de désenfumage utilisées lors de la maintenance sont incluses dans le prix de la vérification du système pneumatique.

Pour tenir compte de l'évolution des prix des marchandises et autres consommables utilisés (frais de déplacement par exemple, étant donné qu'ils sont inclus dans le tarif énoncé), La Société pourra réviser ses prix dans la limite de 2,5 % chaque année, sans que cela constitue un motif de rupture de contrat par le Client.

Les prix définis sont révisibles une fois par an, selon la formule suivante :

$$P' = P_o (0,20 + 0,20(Fsd1/ Fsd1o) + 0,60(ICHT-IME'/ ICHT-IMEo))$$

0,20 et 0,60 : Partie fixe P' : Prix révisé pour l'année en cours P_o : Prix de base

Fsd 1' : Produit et services divers « A » du mois précédant la révision

Fsd 1_o : Valeur de ce même indice au même mois de l'année précédente

ICHT-IME' : Indice des salaires I.M.E du mois précédant la révision

ICHT-IME_o : Valeur de ce même indice du même mois de l'année précédente

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur au 1er février 2025 pour une durée de 1 an.

A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé tacitement entre les parties pour des durées successives d'un an. Chaque Partie conserve la possibilité de s'opposer à la reconduction tacite du contrat en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat. Les prestations prendront alors fin à date d'anniversaire du contrat. Il est renouvelable tacitement pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 19 mars 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ